

Avenant n°2

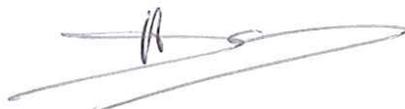
**Accord du 20 octobre 2011 relatif à la mise en place
d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)**

Le présent avenant à l'accord de groupe est ratifié pour la société Renault s.a.s. dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine).

Par accord passé entre :

La Société Renault s.a.s.

Représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN, Directeur des Ressources Humaines du Groupe,



D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non seulement dans l'un ou l'autre des établissements la composant

Représentées par leurs délégués syndicaux centraux :

Pour la C.F.D.T.
Représentée par M. Franck DAOUT

Pour la C.G.T.
représentée par M. Fabien GACHE

Pour la C.F.E./C.G.C.
représentée par M. Bruno AZIERE

Pour F.O.
représentée par M. Laurent SMOLNIK



D'autre part,

PREAMBULE

Afin de faciliter et d'inciter les collaborateurs à se créer une épargne dans le cadre du PERCO, RENAULT souhaite faire évoluer ce dispositif d'épargne salariale et propose, en conséquence, par le présent avenant, un dispositif plus attractif pour les collaborateurs.

Cet avenant a pour objet de modifier les FCPE proposés aux salariés et d'augmenter l'abondement de l'entreprise.

Article 1 – Modification de l'article 4 de l'accord du 20 octobre 2011

L'article 4 intitulé « Aide de l'Entreprise et abondement » est modifié comme suit :

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Par ailleurs, l'Entreprise complètera les versements de son personnel épargnant, par un abondement de 30 % sur la valorisation en euros des jours, correspondants aux droits individuels acquis inscrits sur le capital temps individuel de l'Epargnant dans l'Entreprise, transférés dans le Plan.

Le versement de l'abondement intervient concomitamment aux versements de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice, et en tout état de cause avant son départ de l'Entreprise.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements¹, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur².

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Epargnant dans le cadre de tout autre plan d'épargne pour la retraite collectif auquel ce dernier participe.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur. En outre, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD DU 20 OCTOBRE 2011

L'article 5 intitulé « Support d'Investissement » est modifié comme suit :

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-après.

L'Epargnant bénéficie d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) présentant différents profils d'investissement, dont un FCPE solidaire³.

L'Epargnant choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

¹ Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature de l'Accord.

² Soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (5149,44 en 2011) à la date de signature de l'Accord.

³ FCPE investi dans des entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

-
- la gestion pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel), et/ou
 - la gestion libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

A défaut de choix explicite d'un FCPE par le salarié, les versements dans le plan d'épargne pour la retraite collectif sont affectés dans le FCPE correspondant à sa date de départ en retraite prévisionnelle en gestion pilotée. Cette affectation par défaut est applicable aux versements effectués sur un plan d'épargne pour la retraite collectif à compter du 1er janvier 2016.

5.1 - Gestion pilotée

La totalité des sommes versées est employée en parts ou dix millièmes de parts des FCPE de la gamme « BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE ».

Le mécanisme de la gestion pilotée fait l'objet d'une présentation jointe en annexe 2.

Pendant la période d'indisponibilité, l'Epargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les FCPE de la gestion pilotée (vers un autre FCPE de la gamme « BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE »), sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite (ou de son projet personnel).

Pendant la période d'indisponibilité l'Epargnant peut modifier son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la gestion libre (les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 5.2 ci-après).

La modification du choix de placement est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

5.2 - Gestion libre

La totalité des sommes versées dans le cadre de la gestion libre sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE suivants :

- «FCPE Multipar Monétaire SR»,
Et
- «FCPE Multipar Oblig Solidaire SR»,
Et
- «FCPE Perspective Certitude»,
Et
- «FCPE Multipar Equilibre SR»,
Et
- «FCPE Multipar Actions SR»,
Et
- «FCPE Perspective Conviction Monde »,
Et
- «FCPE Renault Mobiliz Solidaire», fonds investi, entre 5 et 10 % de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-16 du code du travail).

La commission de souscription perçue à l'entrée du FCPE receveur est à la charge de l'Epargnant.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers la gestion pilotée. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 5.1 ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Par ailleurs, l'investissement dans le FCPE receveur donne lieu, le cas échéant et conformément aux dispositions prévues ci-avant, à la perception d'une commission de souscription.

Article 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD DU 20 OCTOBRE 2011

L'article 6 intitulé « Comptabilisation des versements » est modifié comme suit :

Les FCPE de la gamme « Multipar » sont gérés par la société **BNP PARIBAS Asset Management**, société par actions simplifiée, au capital de 67.373.920 euros, ayant son siège social au 1, boulevard Haussmann 75009 Paris.

Les FCPE « Perspective Certitude » et « Perspective Conviction Monde » sont gérés par la société **CM CIC Asset Management**, société anonyme au capital de 3 871 680 Euros, ayant son siège social 4, rue gaillon 75002 Paris.

Le FCPE « Renault Mobiliz Solidaire » est géré par la société **ECOFI INVESTMENTS**, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 7 111 836 € ayant son siège social au 22 rue Joubert 75009 PARIS.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions au capital de 177 453 913 euros dont le siège social est 3 rue d'Antin - 75002 Paris, est l'établissement dépositaire du (des) FCPE composant le portefeuille.

Il s'engage à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur inscription sur les comptes des FCPE.

BNP PARIBAS ERE métier de **BNP PARIBAS SA** société anonyme au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est 16, bd des Italiens 75009 Paris est le teneur de compte conservateur des parts des Epargnants au Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant. Dès lors que l'Entreprise en a informé **BNP PARIBAS ERE**, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD DU 20 OCTOBRE 2011

L'article 12 intitulé « Départ de l'entreprise » est modifié comme suit :

L'Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées

ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'Epargnant.

L'Epargnant peut conserver ses avoirs dans le Plan.

L'Epargnant peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer BNP PARIBAS ERE en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du plan concerné par l'opération de transfert.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est conclu dans le cadre des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail.

Il s'applique à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une période indéterminée. Toute demande de placement formulée à compter de cette date bénéficiera des présentes dispositions.

Le présent avenant forme un tout indivisible avec l'accord conclu le 20 octobre 2011 et son avenant en date du 20 mars 2015.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions contraires résultant de l'accord conclu le 20 octobre 2011 et son avenant en date du 20 mars 2015 et plus globalement résultant des accords collectifs d'entreprise et d'établissement ou d'usages.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et non pas seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent avenant, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 2261-3 dernier alinéa, auront été accomplies. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord du 20 octobre 2011 et de ses avenants subséquents.

Le présent avenant sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine et au Secrétariat -greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne par Renault s.a.s.

Fait à Boulogne-Billancourt
Le 22 Juillet 2016


H. - AB

Annexe 1

Annule et remplace l'annexe 1 de de l'accord du 20 octobre 2011

Critères de choix des Fonds Communs de Placement d'Entreprise

FCPE proposés dans le cadre de la gestion libre

- «FCPE Multipar Monétaire SR»,
Et
- «FCPE Multipar Oblig Solidaire SR»,
Et
- «FCPE Perspective Certitude»,
Et
- «FCPE Multipar Equilibre SR»,
Et
- «FCPE Multipar Actions SR»,
Et
- «FCPE Perspective Conviction Monde »,
Et
- «FCPE Renault Mobiliz Solidaire», fonds investi, entre 5 et 10 % de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-16 du code du travail).

FCPE proposés dans le cadre de la gestion pilotée

La totalité des sommes versées est employée en parts ou dix millièmes de parts des FCPE de la gamme « BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE ».

Les différents Fonds, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion sont précisés dans le règlement des FCPE. D'autres Fonds pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Ces Fonds sont créés par tranche de 5 ans. A l'échéance d'un Fonds, un nouveau Fonds sera créé.

A la date de conclusion du présent règlement, les FCPE existants sont :

- BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE 5 (dont l'horizon d'investissement est inférieur à 1 an)
- BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE 2016-2018 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2016 et 2018),
- BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE 2019-2022 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2019 et 2022),
- BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE 2023-2026 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2023 et 2026),
- BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE 2027-2030 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2027 et 2030),
- BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE 2031-2033 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2031 et 2033),
- BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE 2033 (dont l'horizon d'investissement est supérieur à 2033),

h
-AB

Annexe 2

Notices d'information des différents FCPE

h/ - AB

Annexe 3

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 332-86 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de **BNP PARIBAS ERE** et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 443-5 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 442-17 et R. 443-12 du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 22 juillet 2016

Avenant n°2

**ACCORD DU 20 OCTOBRE 2011 RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)**

ENTRE :

Renault s.a.s.

représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN,
Directeur des Ressources Humaines Groupe,



d'une part,

ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.
représentée par M. Franck DAOUT

C.G.T.
représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.
représentée par M. Bruno AZIERE

F.O.
représentée par M. Laurent SMOLNIK



d'autre part,